

**DECISION N°08/05 DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT EN  
DATE DU 20 JUILLET 2005 RELATIVE AU LITIGE ENTRE  
MEDI TELECOM ET ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM)  
CONCERNANT L'ACCES AU CABLE SOUS MARIN  
SEA-ME-WE 3**

## **Le Comité de Gestion de l'ANRT,**

Vu la loi n° 24-96, modifiée et complétée, relative à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret n° 2.97.1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2.97.1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2.99.895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM ;

Vu le décret n°2.00.1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Ittissalat Al Maghrib (IAM) ;

Vu la décision ANRT/n°29/00 du 1<sup>er</sup> mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion de l'ANRT, telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 007-04 du 12 jourmada I 1425 (30 juin 2004) ;

Vu la décision ANRT/n°30/00 du 1<sup>er</sup> mars 2000 portant procédure de saisine de l'ANRT en cas de litiges relatifs à l'interconnexion et celle de leur règlement ;

**Vu la demande d'arbitrage, enregistrée le 23 mai 2005, transmise par Médi Telecom, dont le siège social est sis Twin Center, tour ouest, angle Bds Zerkouni & Al Massira, étage 17 Casablanca, représentée par M. Miguel Menchen, Directeur Général, par laquelle Médi Telecom demande à l'ANRT de :**

- reconnaître son droit à l'accès au câble sous marin SEA-ME-WE 3 par co-localisation dans la station d'IAM à Tétouan ;

- établir qu'IAM transgresse la réglementation en vigueur en refusant à Médi Telecom l'accès au câble sous marin via co-localisation ;

- exiger d'IAM de donner immédiatement à Médi Telecom l'accès au câble SEA-ME-WE 3 via co-localisation dans la station IAM de Tétouan dans des conditions commerciales raisonnables ;

- établir que les propositions commerciales de liaisons de backhaul ne respectent pas la réglementation en vigueur, notamment les principes d'objectivité et de non discrimination ;

- exiger d'IAM, accessoirement, au cas où une co-localisation n'est pas réalisable dans l'immédiat, la mise en place à titre exclusivement provisoire d'une solution d'accès au câble sous marin par liaison de backhaul au tarif d'une liaison opérateur locale. L'ANRT, dans ce cas, doit exiger d'IAM la mise en place d'une solution d'accès au câble sous marin par co-localisation dans un délai d'un mois après la date de la décision de règlement de ce litige.

**Vu le courrier en date du 30 mai 2005**, par lequel l'ANRT transmet à IAM le dossier de saisine de Médi Telecom, pour qu'elle communique son mémoire en réponse avant le 10 juin 2005 ;

**Vu le courrier en date du 06 juin 2005**, par lequel IAM demande un délai supplémentaire pour communiquer sa réponse, laquelle demande fut acceptée par l'ANRT ;

**Vu la réponse en date du 17 juin 2005, transmise par Itissalat Al Maghrib (IAM)**, dont le siège social est sis Avenue Annakhil, Hay Ryad, Rabat, représentée par M. Abdeslam Ahizoune, Président du Directoire, par laquelle IAM sollicite de l'ANRT :

- le rejet de l'ensemble des prétentions de Médi Telecom ;
- la validation de son offre technique et tarifaire d'accès au câble SEA-ME-WE 3, afin de donner toute la visibilité nécessaire aux nouveaux entrants, dans la perspective de la libéralisation du marché ;
- l'arrêt immédiat des pratiques déloyales de Médi Telecom dénoncées par IAM dans le cadre de son mémoire en réponse.

**Vu le rapport de l'expert mandaté par l'ANRT communiqué aux parties le 07 juillet 2005 ;**

**Vu les observations de Médi Telecom sur le rapport de l'expert transmises le 18 juillet 2005**, par lesquelles Médi Telecom demande à l'ANRT d'établir dans sa décision de règlement de différend que :

- Médi Telecom a le droit d'accès au câble sous marin SEA-ME-WE 3 par colocalisation dans la station d'IAM à Tétouan ;
- IAM doit fournir à Médi Telecom, dans des conditions raisonnables, la prestation de colocalisation dans la station d'atterrissement du câble sous marin ;
- la colocalisation dans la station de Tétouan doit être permise par IAM dans un délai maximal de 3 (trois) mois après la date de décision de l'ANRT ;
- dans l'attente de la réalisation de la colocalisation, IAM doit fournir à Médi Telecom l'accès au câble sous marin via une liaison de backhaul ;
- la liaison de backhaul à Casablanca doit être réalisée par IAM dans un délai maximum d'une semaine après la date de décision de l'ANRT ;
- la liaison de backhaul à Tétouan doit être réalisée par IAM dans un délai maximum d'un mois après la date de décision de l'ANRT ;
- les tarifs des liaisons de backhaul doivent être ceux de l'offre IAM relative aux liaisons louées opérateur ;

- le tarif de la liaison de backhaul à Casablanca doit être fixé à 102.400 DH HT pour les frais d'installation et 556.560 DH HT pour l'abonnement annuel ;

- le tarif de la liaison de backhaul à Tétouan doit être fixé à 102.400 DH HT pour les frais d'installation et 172.800 DH HT pour l'abonnement annuel ;

**Vu les observations d'IAM sur le rapport de l'expert transmises le 18 juillet 2005, par lesquelles IAM :**

- réaffirme que l'accès aux capacités du câble sous marin ne relève pas du régime de l'interconnexion ;

- considère que l'analyse économique du rapport de l'expert comporte de nombreuses erreurs et contradictions et que, par conséquent, l'essentiel de ses recommandations est contestable ;

- conclut qu'elle entend poursuivre les négociations commerciales avec Médi Telecom et qu'elle est sur le point de lui transmettre une nouvelle offre ;

**Vu la lettre du Directeur Général de l'ANRT** saisissant le Président du Comité de Gestion du litige entre Médi Telecom et IAM concernant l'accès au câble sous marin SEA-ME-WE 3

**Vu le rapport d'instruction du Directeur Général de l'ANRT ;**

#### **1 – Sur la compétence de l'ANRT et de son Comité de Gestion**

**Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi 24-96 susvisée,** «L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale. L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs » ;

**Qu'en application de l'article 35 de la loi 24-96 susvisée,** « Le conseil d'administration (de l'ANRT) est assisté d'un comité de gestion qui règle, par ses délibérations les questions pour lesquels il a reçu délégation du conseil d'administration et notamment celles relatives au règlement des litiges liés à l'interconnexion, visés à l'article 8 ci-dessus. » ;

**Qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 2-97-1025 susvisé,** la décision de l'ANRT doit être motivée et préciser les conditions techniques et financières dans lesquelles l'interconnexion doit se faire ;

**Qu'il résulte de ces dispositions** que lorsque le Comité de Gestion tranche un litige entre deux opérateurs, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à sa résolution, et en particulier, à fixer les conditions techniques et tarifaires dans lesquelles l'interconnexion, la mise à disposition ou l'accès doivent se réaliser.

**Qu'il convient de préciser que** l'objet du litige entre les deux opérateurs se rapporte à la mise en œuvre d'une disposition réglementaire du cahier des charges d'IAM ; que l'ANRT assure le contrôle de l'application de la réglementation et veille également au respect par les exploitants de réseaux publics de télécommunications des conditions générales d'exploitation prévues par leurs cahiers des charges ;

## **2 – Sur Le Fond**

Qu'en application de l'article 9.2.3 de son cahier des charges et « à la demande de l'ANRT, IAM donne accès aux capacités spatiales ou aux capacités sous-marines dont il dispose, aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et dans la mesure où de telles capacités sont disponibles. »

Considérant la demande transmise par Médi Telecom à IAM en date du 05 mars 2004, afin d'accéder, en colocalisation, à la station d'atterrissage du câble sous marin SEA-ME-WE 3 à Tétouan ; que n'ayant pas reçu de réponse, Médi Telecom a transmis à IAM en date du 04 février 2005 une demande d'offre technique et tarifaire d'accès, via liaisons louées déportées, dites backhaul, audit câble ; que l'offre d'IAM fut communiquée à Médi Telecom le 22 mars 2005 ; que depuis, les deux parties ne se sont pas mis d'accord sur les termes techniques et tarifaires d'accès à la station de Tétouan par liaisons louées backhaul ;

Considérant la volonté exprimée par IAM dans ses écritures, parvenues à l'Agence lors de l'instruction du litige, visant à poursuivre les négociations commerciales avec Médi Telecom dans un cadre bilatéral et sur la base d'une nouvelle offre ; que l'ANRT ne peut que favoriser les négociations entre les parties concernées, tout en veillant à ce que les droits et obligations de chaque partie, acquis en vertu de la réglementation en vigueur, soient scrupuleusement respectés.

**Pour ces motifs et après en avoir délibéré le 20 juillet 2005 ;**

**Décide :**

**Article 1:** IAM et Médi Telecom disposent d'un délai de 2 (deux) mois, à compter de la notification de la présente décision, pour négocier et conclure un accord sur une nouvelle offre d'IAM relative à l'accès de Médi Telecom au câble sous marin SEA-ME-WE 3.

**Article 2 :** A défaut d'accord entre les deux parties dans le délai susvisé, le Comité de Gestion de l'ANRT est saisi d'office du différend et tranche le litige, conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en application dès sa notification aux parties.